

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/03/86

Origine :
ENSM

MM les Médecins Conseils Régionaux

MM le Médecin Conseil Chef de Service
du Contrôle Médical de la REUNION

Réf. :

ENSM n° 1042/86

Plan de classement :

31					
----	--	--	--	--	--

Objet :

REVALORISATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE REINSTALLATION ALLOUEE AUX PRATICIENS
CONSEILS MUTES

L'indemnité forfaitaire de réinstallation est portée à 50 F par jour, à compter du 1er février 1985

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ ENSM 769/83

Date d'effet :

1er février 1985

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

18/03/86

MM les Médecins Conseil Régionaux

ENSM

Division de la Gestion
Administrative du
Service Médical

Circulaire
n° 1042/1986

M. le Médecin Conseil Chef de Service du
Contrôle Médical de la REUNION

Objet : Revalorisation de l'indemnité forfaitaire de réinstallation
allouée aux praticiens conseils mutés.

Par circulaire n° SDRT 4 du 5 juillet 1985, l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale a fait savoir que Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale avait donné son agrément à la revalorisation, à compter du 1er février 1985, de l'indemnité forfaitaire de réinstallation allouée aux agents mutés.

L'indemnité forfaitaire prévue à l'article 4 des protocoles d'accord du 11 juillet 1967, relatifs aux frais de déplacement des agents de direction, agents-comptables et ingénieurs-conseils mutés, se trouve donc portée à 50 F par jour, à compter du 1er février 1985.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par référence à ces dispositions conventionnelles, vous êtes autorisé à régler aux praticiens conseils mutés l'indemnité forfaitaire de réinstallation à ce nouveau taux, lorsqu'ils ont au moins un enfant à charge et se trouvent dans l'impossibilité de se réinstaller au lieu de leur nouvelle résidence. J'ajoute que cette indemnité est servie pendant une durée maximale de deux mois de date à date, renouvelable une fois (articles 4 des protocoles d'accord précités).

Les dispositions en cause prenant effet au 1er février 1985, il vous appartiendra de faire procéder, le cas échéant, aux rappels dus aux praticiens conseils concernés.